

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 226-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.657

Déposée le: 06.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 326/2019 du 3 avril 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Il est grand temps de s'atteler à la mise en œuvre du modèle bernois

Jusqu'à fin 2007, les subventions d'exploitation dont bénéficiaient les institutions pour personnes en situation de handicap étaient réparties par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le versement des subventions d'exploitation est depuis 2008 de la seule compétence du canton.

En 2008, le canton de Berne a calculé un forfait journalier spécifique à chaque offre d'institution sur la base du montant net des frais d'exploitation et du nombre maximal de journées de séjour par résidente ou résident. Résultat des comptes, les subventions d'exploitation par résidente ou résident diffèrent d'une institution pour personnes handicapées à l'autre, indépendamment du degré de handicap actuel de chaque résidente et résident. Etant donné les différences entre les montants des subventions, il est impossible de comparer les institutions entre elles !

L'introduction du modèle bernois résoudrait simultanément deux problèmes :

- Premièrement, le passage du flux financier de l'objet (institution) au sujet (résidente ou résident) va dans le sens du droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap

(Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, politique du handicap du canton de Berne).

- Deuxièmement, cela mettra fin aux inégalités financières qui perdurent depuis des années entre les institutions. Les subventions d'exploitation seront calculées en fonction des besoins de prise en charge des client-e-s actuel-le-s dans le cadre d'une procédure pour évaluer les besoins individuels (PEPB). Les coûts normatifs étant déterminés par le canton, toutes les institutions recevront les mêmes subventions d'exploitation pour le séjour. Pour la première fois, elles pourront ainsi être comparées entre elles.

Evidemment, l'alignement des subventions d'exploitation fera des « gagnantes » et des « perdantes » parmi les institutions. Lors d'une évaluation critique du modèle bernois, il est donc impératif de faire attention à ce qui sera contesté par chaque groupe d'intérêts.

Même dans la phase de projet pilote, il y a des « gagnantes » et des « perdantes » du fait du maintien des droits acquis (plafonnement du contrat de prestations).

- Les institutions qui avaient jusqu'alors des forfaits journaliers élevés et qui touchent moins de subventions d'exploitation dans le nouveau système de financement profitent du « plafonnement » sur la base de « l'ancien » contrat de prestations avec les anciens forfaits journaliers plus élevés.
- Les institutions qui avaient jusqu'alors des forfaits journaliers bas et qui devraient toucher plus de subventions d'exploitation dans le nouveau système de financement sont désavantagées du fait du « plafonnement » sur la base de « l'ancien » contrat de prestations. La facturation par rapport aux résidentes et résidents se fait par contre selon la nouvelle approche, plus coûteuse.

Comme l'introduction (entrée en vigueur de la loi) du modèle bernois est constamment repoussée, cette inégalité de traitement perdure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le modèle bernois sera-t-il maintenu – tel que prévu initialement ?
2. Quand sera-t-il mis en œuvre de façon définitive par toutes les institutions du canton de Berne ?
3. Quand les droits acquis seront-ils supprimés pour les institutions pilotes qui touchaient des subventions d'exploitation plus élevées (plafonnement sur la base du contrat de prestation) ?
4. Quand les institutions pilotes dont les subventions d'exploitation étaient moins élevées seront-elles libérées du plafonnement sur la base de l'ancien contrat de prestations que leur vaut le « maintien des droits acquis » ?

Réponse du Conseil-exécutif

La politique du handicap mise en œuvre par le canton vise à renforcer l'autodétermination et la liberté de choix des personnes handicapées en introduisant un nouveau système de financement. Celui-ci se fondera sur les besoins de soutien et d'assistance individuels et répondra ainsi au besoin de réforme souligné par l'auteur de l'interpellation.

Conformément aux directives du Grand Conseil, le changement de système doit être neutre en termes de coûts. Par ailleurs, il ressort d'une évaluation des finances bernoises (BAK Basel Economics AG, 2017) que Berne affiche des dépenses supérieures à la moyenne dans ce domaine de prestations en comparaison intercantonale, si bien que la neutralité des coûts est réellement un aspect clé de la réorientation.

En 2016, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a lancé un projet pilote qui met en pratique ce nouveau système de financement avec un échantillon d'institutions et de personnes en situation de handicap vivant dans leur propre logement. A noter toutefois que ce projet concerne uniquement des participant-e-s volontaires, ce qui en limite la pertinence.

Dans le cadre du projet pilote et de la préparation des bases légales requises pour introduire le plan stratégique en faveur des adultes handicapés sur l'ensemble du territoire bernois, des questions fondamentales se sont posées, tant en lien avec la neutralité des coûts exigée qu'avec la nature du système, qui doit être aussi simple et compréhensible que possible. Elles ont incité la SAP à réaliser une analyse intermédiaire pour évaluer les conséquences de cette réglementation. Cette analyse s'est notamment attachée à examiner le groupe cible et sa taille potentielle, les incidences financières d'un changement de système selon les directives du projet pilote, la méthodologie d'évaluation des besoins individuels d'assistance ainsi que la question de la subsidiarité de l'aide aux personnes en situation de handicap par rapport à d'autres régimes de protection sociale.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation.

Question 1

En novembre 2018, une fois les résultats de l'analyse intermédiaire connus, la SAP a décidé de poursuivre la réorientation de l'aide aux personnes handicapées en se basant sur le plan stratégique de 2011. Ses principes fondamentaux sont maintenus, à savoir le renforcement de la liberté de choix en matière de logement et le financement individualisé (par sujet).

L'analyse intermédiaire a toutefois clairement montré qu'un pilotage plus efficace du futur système est indispensable pour éviter des surplus de dépenses et garantir la neutralité des coûts exigée. Il s'agit par ailleurs de simplifier fortement les procédures d'évaluation, de fourniture des prestations et de facturation. Dans le domaine ambulatoire, les personnes handicapées doivent pouvoir engager elles-mêmes du personnel d'assistance et jouer ainsi le rôle d'employeur, comme prévu par le modèle, mais les risques y afférents doivent être réduits dans toute la mesure du possible.

Question 2

Les bases légales visant à la mise en œuvre du plan stratégique sur tout le territoire bernois devraient entrer en vigueur en 2023.

Questions 3 et 4

Le maintien des droits acquis pour les structures participant au projet pilote permet d'assurer l'égalité de traitement de toutes les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton selon le droit en vigueur. Le cadre financier est par ailleurs réglé de manière à garantir le respect du budget actuel sur toute la durée du projet pilote.

Le nouveau système de financement devrait entrer en vigueur en 2023. Jusqu'à cette date, c'est la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) qui fait foi pour les négociations concernant les prestations et pour la détermination de la contribution cantonale. D'un point de vue légal, c'est donc au plus tôt en 2023 que la réglementation actuelle pourra être abandonnée.

Destinataire

- Grand Conseil